



# Assemblée générale

## AG/11469

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

### Assemblée générale

Soixante-huitième session  
65<sup>e</sup> séance plénière – matin

## **L'ASSEMBLÉE APPROUVE LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION**

### **Elle demande par ailleurs d'accorder davantage d'attention à la santé dans le cadre du développement durable**

L'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission -chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation- a adopté 27 résolutions et deux décisions. Parmi ces textes, figuraient cinq résolutions omnibus ayant trait à la coopération pacifique dans l'espace extra-atmosphérique; l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA); les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés; les questions relatives à l'information et l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Par la résolution sur l'aide aux réfugiés de Palestine, adoptée par 173 voix pour, une voix contre (Israël) et 8 abstentions (Cameroun, Canada, États-Unis, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos, Paraguay et Soudan du Sud), l'Assemblée générale affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine.

En vertu de la résolution sur les opérations de l'UNRWA, adoptée par 170 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie et Palaos), et 6 abstentions (Cameroun, Kiribati, Malawi, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale encourage l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard. Elle demande instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement.

Aux termes de la résolution intitulée « Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés », adoptée par 95 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Palaos et Panama) et 75 abstentions, l'Assemblée générale condamne toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, les actes de violence commis par les colons, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, en demandant la cessation immédiate de ces agissements.

/...

## **RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION: ADOPTION DE RÉOLUTIONS ET DE DÉCISIONS**

/...

### **« Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) » (A/68/424)**

#### **Résolution I: Aide aux réfugiés de Palestine**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 173 voix pour, une contre (Israël) et 8 abstentions (États-Unis, Soudan du Sud, Cameroun, Canada, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Paraguay et Palaos), l'Assemblée générale affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être, la protection et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine.

Elle demande à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans les plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en République arabe syrienne, afin de prendre en charge la situation des réfugiés de Palestine dans ce pays, et celle des réfugiés de Palestine qui ont fui vers d'autres pays de la région. Elle déciderait de proroger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2017.

#### **Résolution II: Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

Par cette résolution, adoptée par 170 voix pour, 6 contre (Canada, États-Unis, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie et Palaos) et 6 abstentions (Cameroun, Panama, Soudan du Sud, Kiribati, Paraguay et Vanuatu), l'Assemblée réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. Elle approuve, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures.

L'Assemblée adresse en outre un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

#### **Résolution III: Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Aux termes de la résolution intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », adoptée par 170 voix pour, 6 contre (Canada, États-Unis, Israël, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie et Palaos) et 6 abstentions (Cameroun, Kiribati, Malawi, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient. Elle approuve les efforts déployés par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office. L'Assemblée encourage l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise en Syrie, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard.

L'Assemblée demande instamment au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël. Elle demande en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office. Elle lui demande de nouveau de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière.

L'Assemblée accueille avec satisfaction les conclusions approuvées par un groupe de soutien de l'Office lors d'une réunion extraordinaire qu'il a tenue le 26 septembre 2013, en marge du débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session, et demande à l'Office et aux donateurs d'assurer un suivi rigoureux de ces conclusions en vue d'atteindre les objectifs qu'elles fixent. Elle demande instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire. Ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité.

***Résolution IV: Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens***

Par la résolution relative aux « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », adoptée par 172 voix pour, 6 contre (Canada, États fédérés de Micronésie, États-Unis, Îles Marshall, Israël et Palaos) et 5 abstentions (Cameroun, Kiribati, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution.

L'Assemblée demande en outre à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution. Elle engage instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

***« Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés » (A/68/425)***

***Résolution I: Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés***

Aux termes de cette résolution, adoptée par 95 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Israël, Palaos et Panama) et 75 abstentions, l'Assemblée générale exige à nouveau qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'Assemblée générale déplore les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

Par ailleurs, l'Assemblée générale se déclare gravement préoccupée par la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales. Elle condamne, en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, les actes de violence commis par les colons, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, toutes les mesures de châtiment collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, en demandant la cessation immédiate de ces agissements.

***Résolution II: Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés***

Aux termes de cette résolution, adoptée par 169 voix pour, 6 contre (Canada, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Îles Marshall, Israël et Palaos) et 7 abstentions (Australie, Cameroun, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Elle enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

Elle exhorte toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par

Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.

**Résolution III: Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Aux termes de ce texte, adopté par 167 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Israël, Îles Marshall et Palaos) et 9 absentions (Australie, Cameroun, Honduras, Kiribati, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social. L'Assemblée générale demande également à Israël de reconnaître l'applicabilité de *jurede* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

En outre, l'Assemblée générale exige qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice. De même, l'Assemblée générale réitère l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et demande instamment que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux en Territoire palestinien occupé.

**Résolution IV: Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 165 voix pour, 8 voix contre (Australie, Canada, États-Unis, États fédérés de Micronésie, Israël, Îles Marshall, Palaos et Panama) et 8 abstentions (Cameroun, Honduras, Kiribati, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Soudan du Sud et Vanuatu), l'Assemblée générale affirme de nouveau que toutes les mesures et décisions qu'Israël, Puissance occupante, prend dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité.

L'Assemblée générale demande à Israël de recommencer à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et exige qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits de l'homme du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique prévoyant deux États.

**Résolution V: Le Golan syrien occupé**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 169 voix pour, une voix contre (Israël) et 12 abstentions, l'Assemblée générale demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé et de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement. En outre, l'Assemblée générale considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique.

/...

\* \* \* \* \*